



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 023 /2026

**Arrêté Portant interdiction temporaire d'accès
aux stades de football et de rugby**

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
- Vu les articles L 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°26-2022-05-31-00002 en date du 31 mai 2022 ;
- Considérant les prévisions météorologiques, il y a lieu de prévenir la détérioration de l'état des stades du football et du rugby par la pluie sur notre commune qui ne permettront pas la pratique de ces sports ;
- Considérant la nécessité de préserver les terrains gazonnés ;
- Considérant que la sécurité des usagers, notamment des sportifs rend nécessaire la réglementation des entraînements et des rencontres sportives ;
- Considérant la nécessité d'interdire l'utilisation des terrains gazonnés du stade de foot et de rugby ;

ARRETE

■ **Article 1^{er} :** L'utilisation aux stades de football et de rugby de la Commune de Beauvallon est interdite du vendredi 6 février 2026 à 18h00 au lundi 9 février 2026 à 8h00 :

- - pour tous les matchs de championnat, matchs de coupe ou matchs amicaux,
- - pour tous les entraînements des équipes.

■ **Article 2 :** L'accès aux terrains est interdit et sera contrôlé par les dirigeants des Clubs.

■ **Article 3 :** Les Présidents de Club ou leurs représentants seront chargés de faire appliquer les présentes dispositions et de procéder à leur diffusion.

■ **Article 4 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 5 février 2026



**Le Maire,
Bernard RIPOCHE**

■ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

■ Mis en ligne, le : 06/02/2026